

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités**

NOR : MENH2319966A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 30 août 2013 modifié fixant le taux annuel de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré,

Arrêtent :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1993 FIXANT LES TAUX DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES INSTITUÉE EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'intitulé de l'arrêté du 15 janvier 1993 susvisé, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montants ».

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montant » ;

2° Le montant : « 1 213,56 € » est remplacé par le montant : « 2 550 € ».

**Art. 3.** – L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montants » ;

2° Au 1°, le montant : « 1 245,84 € » est remplacé par le montant : « 1 308,72 € » ;

3° Au 2°, le montant : « 1 425,84 € » est remplacé par le montant : « 1 497,84 € » ;

4° Au 3°, les mots : « de première année » sont remplacés par les mots : « de première et de deuxième années » et le montant : « 1 425,84 € » est remplacé par le montant : « 1 497,84 € » ;

5° Aux 4° et 5°, le montant : « 1 425,84 € » est remplacé par le montant : « 1 497,84 € » ;

6° Au 6°, le montant : « 906,24 € » est remplacé par le montant : « 951,96 € » ;

7° Le 7° est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, le montant : « 906,24 € » est remplacé par le montant : « 1 497,84 € » ;

– au troisième alinéa, le montant : « 453,12 € » est remplacé par le montant : « 748,92 € ».

**Art. 4.** – Après l'article 2 du même arrêté, sont insérés deux articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

« *Art. 2-1.* – Le montant d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 janvier 1993 est fixé à 1 250 €.

« Art. 2-2. – 1° Ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves suivantes :

« Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

«

Missions	Volume horaire
Remplacement de courte durée.	18 heures
Intervention dans le dispositif "devoirs faits".	24 heures
Intervention dans les dispositifs "stages de réussite" et "école ouverte".	24 heures
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens.	24 heures

« Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

«

Missions	Volume horaire
Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel.	24 heures
Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits.	24 heures

« 2° Ouvre également droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire suivantes :

« Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

«

Missions
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.
Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> .
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.

« Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

«

Missions
Accompagnement des élèves en difficulté.
Accompagnement vers l'emploi.

. »

## CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2013 FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES INSTITUÉE EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

**Art. 5.** – Dans l'intitulé de l'arrêté du 30 août 2013 susvisé, les mots : « le taux » sont remplacés par les mots : « les montants ».

**Art. 6.** – L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le taux annuel de » sont remplacés par les mots : « Le montant annuel de la part fixe de » ;

2° Le montant : « 1 200 € » est remplacé par le montant : « 2 550 € ».

**Art. 7.** – Après l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, sont insérés trois articles 1-1, 1-2 et 1-3 ainsi rédigés :

« Art. 1-1. – Le montant d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 2013 susvisé est fixé à 1 250 €.

« Art. 1-2. – 1° Ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves suivantes :

«

Missions	Volume horaire
Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6 <sup>e</sup> .	18 heures
Intervention dans le dispositif "devoirs faits".	24 heures
Intervention dans les dispositifs "stages de réussite" et "école ouverte".	24 heures
Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux.	24 heures

« 2° Ouvre également droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'accompagnement des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire suivantes :

«

Mission
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.

« Art. 1-3. – Par dérogation à l'article 1-2 du présent arrêté, les professeurs des écoles exerçant dans les établissements du second degré peuvent également bénéficier de parts fonctionnelles correspondant aux missions prévues à l'article 2-2 de l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré. »

**Art. 8.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2023.

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*  
PAP NDIAYE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
GABRIEL ATTAL